

SOMMAIRE DU DTA

- ▷ A. FICHE RECAPITULATIVE DU DTA
- ▷ B. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE
- ▷ C. FICHE DE CONSULTATION DU DTA
- ▷ D. CALENDRIER DES MISES A JOUR SUCCESSIVES DU DTA
- ▷ E. PIECES ET N° DE LEUR REFERENCEMENT

PIECE N°1 : RAPPORT DE REPERAGE EN VUE DE LA CONSTITUTION DU PRESENT DTA

-50-

PROCES-VERBAL DE LA VISITE D'AMBIANT

Cette fiche est à communiquer et à afficher initialement et lors de chacune de ses mises à jour.
Cette fiche est jointe à tout acte authentique constatant la vente de l'immeuble bâti objet du DTA.

Cette fiche récapitulative est un élément du DTA concernant l'immeuble bâti suivant :

Adresse : 2 place des vignaux
Code Postal : 65200
Ville : BAGNÈRES-DE-BIGORRE

Personne morale et/ou physique ayant constitué le DTA :
Société SUD DIAGNOSTIC BATIMENT
24 cours GAMBETTA
65000 TARBES

Personne morale et/ou physique qui tient le DTA pour consultation :
Nom et prénom: **M. RAFFAELI Régis**
Adresse : **2 rue du Vignoble 67650 DAMBACH-LA-VILLE**

		Pièce concernée et n° de référence
1. Localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Flocage, calorifugeages et faux plafonds	F1 MSCA (Hall RDC)
	Autres Matériaux Contenant de l'amiante	D1 (Toiture) D2 (cave)
2. état de conservation des MCA	Flocage, calorifugeages et faux plafonds	En attente résultat laboratoire
	Autres Matériaux Contenant de l'amiante	D1 Bon état D2 Etat dégradé
3. travaux de retrait et/ou de confinement des MCA	mesures conservatoires pour flocages, calorifugeages et faux plafonds	Cf SB
	Mesures Spécifiques pour les autres Matériaux Contenant de l'amiante	Cf SB
4. mesures avant travaux de désamiantage	mesures conservatoires pour flocages, calorifugeages et faux plafonds	Cf SB
	Mesures Spécifiques pour les autres Matériaux Contenant de l'amiante	Cf SB
5. CSG Consignes Générales de Sécurité		Cf SB
6. gestion des déchets de l'amiante		Cf SB

Date de constitution du DTA : **03/07/2011**

Date de la dernière mise à jour du DTA et de la présente Fiche Récapitulative : **03/07/2011**

2. Mesures de prévention des risques liés à l'amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB).

3. Consignes générales de sécurité :

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante :

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiats de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

LE CALENDRIER DES MISES À JOUR DES DOSSIER D'AMIANTE

Le maître d'ouvrage (propriétaire), l'occupant et/ou leur représentant ayant mandat sont chargés de mettre à jour le présent calendrier.

Le maître d'ouvrage note systématiquement toutes les actions (traçabilité concernant l'amiante dans l'ouvrage concerné) dont :

- ▶ Nouveau rapport de repérage dans le cadre d'une SR Surveillance Récurrente des MCA friables conservés.
- ▶ MC Mesures Conservatoires,
- ▶ MS Mesures spécifiques,
- ▶ travaux de désamiantage de l'air par retrait ou confinement des MCA,
- ▶ ME Mesures d'Empoussièrement,
- ▶ PV d'analyse d'échantillons,
- ▶ BSDA Bordereau de Suivi de Déchets Amiantés,
- ▶ Nouveau rapport de repérage avant travaux (d'entretien, de maintenance), avant démolition,
- ▶ Rapport d'inspection visuelle post désamiantage, divers...

Dates successives de mises à jour du présent DTA	Objet des mises à jour	N° de pièce concernée jointe ci-après dans le présent DTA	Prénom, Nom, date et signature de la personne ayant réalisé la mise à jour du présent DTA
03/07/2011	<i>Rapport de repérage en vue de constitution du DTA</i>	Pièce n°1	Mr FOVIAU Ludovic 03/07/2011  SUD DIAGNOSTIC BATIMENT
		Pièce n°2	
		Pièce n°3	
		Pièce n°4	
		Pièce n°5	

Handwritten initials and signatures:
 M, M, J, TDF

56

01.03.2011

PIECE N°1 : RAPPORT DE REPERAGE EN VUE DE LA CONSTITUTION DU PRESENT DTA

Handwritten signatures and initials:
M
T?F

REPERAGE AMIANTE
 « En vue de constitution ou à intégrer au Dossier Technique Amiante (DTA) »
 Au sens de la réglementation et norme NFX 46-020 et XPX 46023

Numéro de dossier : 2011/07/01-00920
 Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020
 Date du repérage : 01/07/2011

NB 1 : La recherche de MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante) porte :
 • Sur un immeuble bâti ou partie de construction avec ou sans terrain périphérique.
 • Sur tous les revêtements ou surfaces des matériaux ou produits de la construction au contact de l'air, et de ce fait susceptible de générer un risque amiantaire pour l'occupant.

NB 2 : Le présent repérage à intégrer au DTA est réalisé sur tout ouvrage, bâtiment, local ... dont la destination, est autre qu'à usage d'habitation, il porte notamment sur les :
 - Parties communes d'immeuble collectif (dans le cas d'un collectif d'habitation en copropriété, le présent rapport ne porte que sur les parties communes).
 - ERP (Etablissement Recevant du Public) et/ou usage ou fonction professionnelle ou assimilée.

NB 3 : Les repérages de MCA « avant vente », « avant réalisation de travaux », « avant démolition » ou « examen visuel après travaux », font ou feront l'objet de missions de repérage amiante différentes, leurs rapports peuvent être complémentaires à celui-ci.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : **65200**
 Commune (suivi du lieu dit) : **BAGNÈRES-DE-BIGORRE**
 Adresse (avec numéro de rue, voie) : **2 place des vignaux**
 Périmètre de repérage : **Parties communes**

Annexé à la minute
 d'un acte reçu par
 le notaire soussigné,
 le 17 Novembre 2011

B. - Désignation du client

Désignation du client :
 Nom et prénom : **M. RAFAEL Régis**
 Adresse : **2 rue du Vignoble 6750 DAMBACH-LA-VILLE**
 Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
 Nom et prénom : **Agence BCI**
 Adresse : **16 place Lafayette 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
 Nom et prénom : **FOVIAU Ludovic**
 Raison sociale et nom de l'entreprise : **Sud Diagnostic Bâtiment**
 Adresse : **24 Cours Gambetta, 65000 TARRES**
 Numéro SIRET : **520008103**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**
 Numéro de police et date de validité : **086.517.80810-193 / 30/09/2011**
 Certification de compétence **9-0944** délivrée par : **CERTIFI**, le **01/11/2009**

CONCLUSION SOMMAIRE:
 Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

La présente mission vise à établir et/ou à compléter l'information sur le risque amiante sur un immeuble bâti. Elle porte sur la surface des parties privatives et toute partie commune exclusivement accessible de l'intérieur de ces parties privatives.

Cas 2 : Mission de repérage amiante portant exclusivement sur des parties privatives (autres qu'à usage exclusif d'habitation) type ERP et/ou à activité humaine (tertiaire, activité associative,...)

Sont donc exclues de votre mission toutes les parties communes qui ne sont accessibles que depuis toute partie privative (de jouissance ou pas). Elles seront vues au cours de mission portant sur le « privatif », donc de l'intérieur de chaque partie privative (par exemple lors de l'établissement d'un rapport de « repérage amiante pour constat vente » établi pour le compte du propriétaire du logement privatif désirant être exonéré du vice caché amiante).

- o Les équipements communs (cage - gaine - d'ascenseur, local technique d'ascenseur, fluides, gaines techniques, tout volume technique horizontal ou vertical, chauffe, ...)
- o Les décorations, revêtements et éléments de surface (tels que sols plastiques, faux plafonds, foyers, calorifuges, ...) ainsi que les surfaces des structures de la construction (planchers, murs, poteaux, linteaux, poutres, ...) et tout élément de second œuvre (cloison, doublage, ...)
- o Les volumes communs avec ou sans équipements communs (caves, vide sanitaire, combles perdus, ...).

Les équipements communs (cage - gaine - d'ascenseur, local technique d'ascenseur, fluides, gaines techniques, tout volume technique horizontal ou vertical, chauffe, ...) ainsi que les surfaces des structures de la construction (planchers, murs, poteaux, linteaux, poutres, ...) et tout élément de second œuvre (cloison, doublage, ...) et des lors qu'ils sont accessibles depuis les volumes de jouissance communs, seront également vus :

- Les volumes de jouissance communs du bâtiment (tels que hall d'entrée, cage d'escalier, paliers, cabine d'ascenseur, couloir, coursive, salle de réunion, garage, local poubelle, ...) et des lors qu'ils sont accessibles depuis les volumes de jouissance communs, seront également vus :
- Tout élément externe au bâtiment dont la surface des terrains (terrain, jardin, espace vert, terrasse, clôture, élément d'équipement, parking, ...)

La présente mission vise à établir et/ou à compléter l'information sur le risque amiante sur un immeuble bâti. Elle porte sur certaines parties communes d'immeuble collectif, et notamment :

Cas 1 : Mission de repérage amiante portant exclusivement sur les parties communes d'un collectif (qu'il soit à usage d'habitation ou autre)

E. - Cadre et esprit de la mission de repérage amiante

- A. - Désignation du ou des bâtiments
- B. - Désignation du client
- C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic
- D. - Sommaire
- E. - Cadre et esprit de la mission de repérage amiante
- F. - Résultats détaillés du repérage
- G. - Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
- H. - Devoir de conseil
- I. - Annexes au rapport

D. - Sommaire

La mission de repérage amiante est effectuée au sens de l'article R.1373 du Code de la Santé Publique, et plus particulièrement de l'article R.1373-1 du Code de la Santé Publique.

La production de ce rapport de mission est impérative pour que le vendeur soit en mesure de renseigner l'acheteur sur la présence d'amiante dans l'immeuble bâti.

La présente mission porte notamment sur le repérage de MPCA (Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante) présent dans certains composants ou équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans investigation approfondie destructive ; cependant certains éléments non démontables fendus, fissurés ou perméables, peuvent parfois occulter des MPCA, dont l'éventuelle présence ne peut être décelée qu'après une investigation approfondie destructive (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire). La réalisation voire autorisation de ce ou ces investigations approfondies destructives incombe au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous lui aurions préalablement demandés.

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisations complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions au repérage (voir §F Liste des pièces non visitées). Sur ces parties exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

Le risque amiante est constitué par la présence de fibres d'amiantes pouvant charger l'air inhalé par l'homme. Le but de la mission de repérage amiante consiste notamment dans le cas de présence avérée d'amiante :

- à informer les propriétaires et/ou occupants sur les risques encourus tant pour eux que pour tout éventuel tiers dont intervenant dans les zones ou sur les supports contenant de l'amiante.
- à donner des conseils, des recommandations et rappeler les obligations réglementaires.

F. - Résultats détaillés du repérage

Liste des pièces non visitées :

Néant

Nous rappelons au propriétaire de l'ouvrage que quant aux zones exclues listées ci-dessus :

- Il ne pourra pas être exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer l'éventuelle présence d'amiante. Tout tiers occupant, acquéreur étant susceptible de rechercher sa responsabilité (Art.1643 du Code Civil).
- Il en est de même quant à tout devoir de conseil que nous aurions pu lui apporter sur lesdites zones.

Cependant à réception du présent rapport, « à la requête expresse » du propriétaire de l'ouvrage, nous nous tenons à sa disposition lors d'un complément de mission , afin de lever tout ou partie de ces réserves, dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les moyens complémentaires, accès ou autorisations demandés.



Descriptif des pièces visitées :

Localisation	Description
RDC - Hall	Sol - Substrat : Parquet flottant Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Faux plafond Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Cage d'escalier	Escalier limon - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Escalier ballustre - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Placard - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Étage 1 - Palier	Sol - Substrat : Parquet Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Escalier limon - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Placard - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Étage 2 - Palier	Sol - Substrat : Parquet Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Escalier limon - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Placard - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Cave	Sol - Substrat : Terre Mur - Substrat : pierre Plafond - Substrat : lattes plâtré et bois Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture

Liste des matériaux contenant de l'amiante :

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Etat de conservation	Commentaires
Immeuble - toiture	Identifiant : D1 Composant : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de vapeur, fumée, échappement Description : Conduit en fibrociment et mitre	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Bon état	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Cage d'escalier	Identifiant : D2 Composant : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides) Description : Conduit en fibrociment en cave	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Etat dégradé	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
RDC - Hall	Identifiant : F1 Composant : Plafonds et faux plafonds - Faux-plafonds Description : Plaques de faux plafond	Susceptible de contenir de l'amiante (En attente des résultats d'analyse)		Néant

Handwritten signatures and initials:
m
m
m

03/07/2011
Rapport du :
5/9

Par : FOVIAU Ludovic

Fait à BAGNÈRES-DE-BIGORRE, le 01/07/2011

Dates de visite et d'établissement du constat amiante :

Néant

H. - Devoir de conseil

Vous pouvez consulter les consignes générales de sécurité en annexe.

2 - Matériaux et produits contenant de l'amiante

Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en oeuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Article R1334-18 : Mesures d'empoussièrement
Si le niveau d'empoussièrement est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits, dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 3 :
R. 1334-18.
de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article
l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission
Score 2 : Selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18, à une
Score 1 :
de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à
l'article R. 1334-16 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au
propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage;

Article R1334-17 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

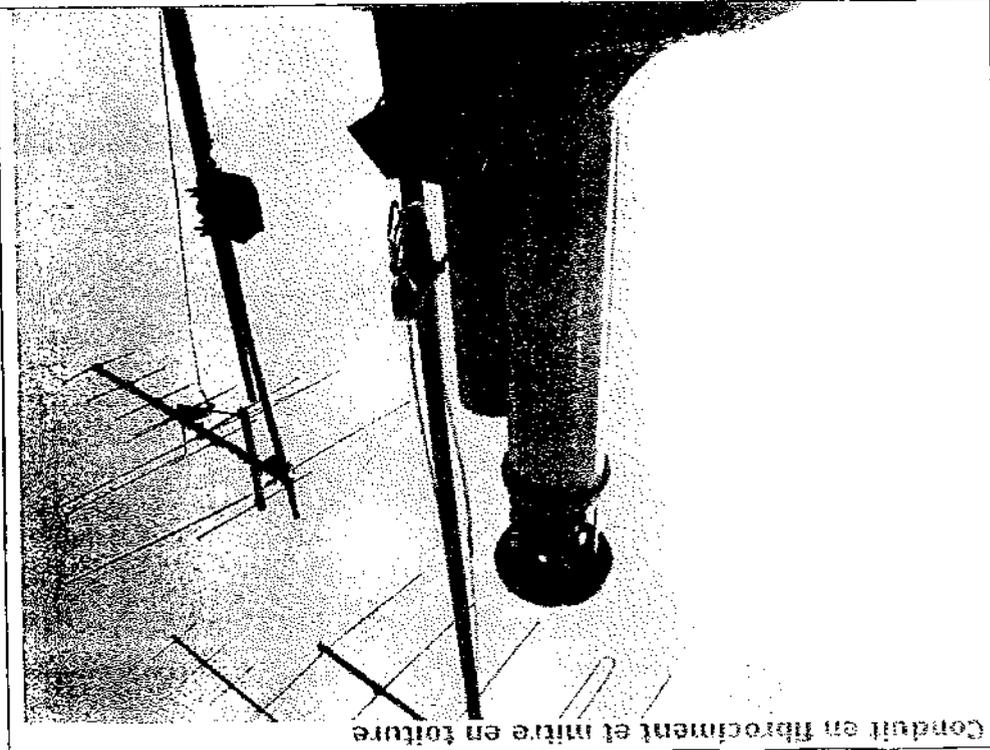
1 - Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires

G. - Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires

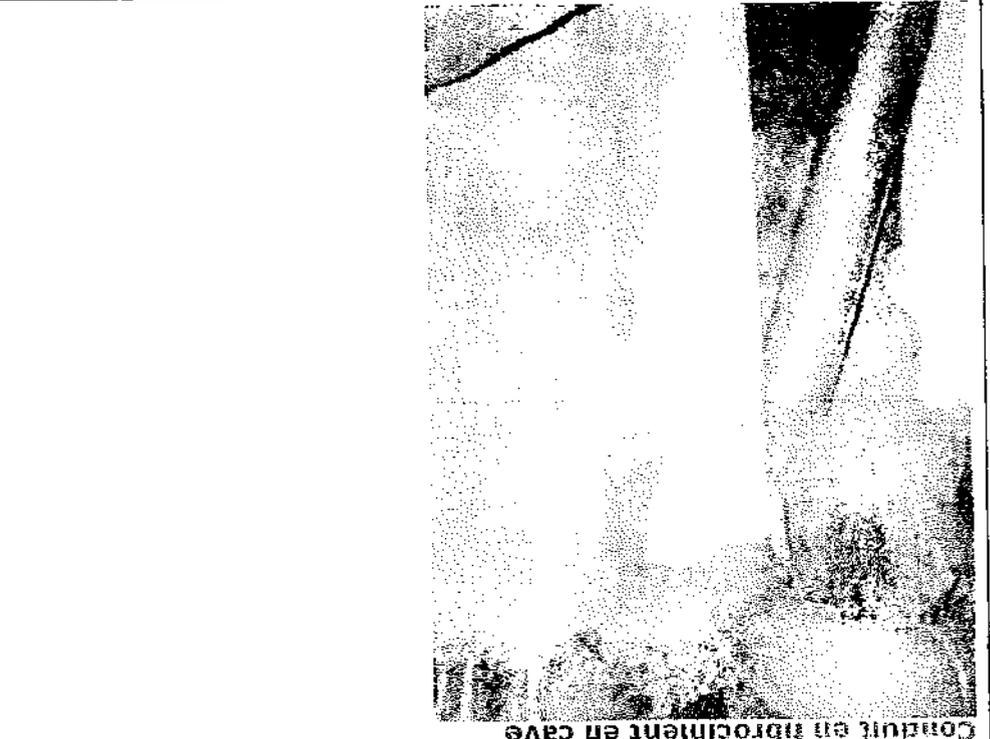
Constat de repérage Amiante n° 2011/07/01-00920

I. - Annexes au rapport

I.1 - Annexe - Plans, croquis et Photos



01



02

Plaques de faux plafond dans le Hall (RDC)

03



- action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
 - travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le ponçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
 - déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.
- L'émission de poussières peut être limitée :
- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
 - en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité (relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante)

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

D. CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiats de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

M. J.
M. W.
34

Date de consultation	Le bénéficiaire de la consultation du DTA déclare avoir pris connaissance de la fiche récapitulative			
	Société	Nom - Prénom	Qualité	Signature

Le détenteur du DTA :
 l'organise la consultation du DTA pour toute personne physique ou morale autorisée : usagers, clientèle, représentant des autorités sanitaires, etc.
 Il prévoit de façon systématique, obligatoire et préventive une consultation pour toute personne appelée à effectuer des travaux (de maintenance, d'entretien, de démolition partielle ou totale...) dans l'immeuble.
 Toute personne qui consulte le présent DTA doit indiquer ses identités et qualités, signer et dater la fiche de consultation.

LE BÉNÉFICIAIRE DE LA CONSULTATION DU DTA :

D. CALENDRIER DES MISES A JOUR SUCCESSIVES DU DTA

Le maître d'ouvrage (propriétaire), l'occupant et/ou leur représentant ayant mandat sont chargés de mettre à jour le présent calendrier.

Le maître d'ouvrage note systématiquement toutes les actions (traçabilité concernant l'amiante dans l'ouvrage concerné) dont :

- ▶ Nouveau rapport de repérage dans le cadre d'une SR Surveillance Récurrente des MCA friables conservés.
- ▶ MC Mesures Conservatoires,
- ▶ MS Mesures spécifiques,
- ▶ travaux de désamiantage de l'air par retrait ou confinement des MCA,
- ▶ ME Mesures d'Empoussièrement,
- ▶ PV d'analyse d'échantillons,
- ▶ BSDA Bordereau de Suivi de Déchets Amiantés,
- ▶ Nouveau rapport de repérage avant travaux (d'entretien, de maintenance), avant démolition,
- ▶ Rapport d'inspection visuelle post désamiantage, divers...

Dates successives de mises à jour du présent DTA	Objet des mises à jour	N° de pièce concernée jointe ci-après dans le présent DTA	Prénom, Nom, date et signature de la personne ayant réalisé la mise à jour du présent DTA
03/07/2011	<i>Rapport de repérage en vue de constitution du DTA</i>	Pièce n°1	Mr FOVIAU Ludovic 03/07/2011  SUD DIAGNOSTIC BATIMENT
05/07/2011	Résultat de l'analyse en laboratoire du faux-plafond du Hall RDC	Pièce n°2	Mr FOVIAU Ludovic 05/07/2011  SUD DIAGNOSTIC BATIMENT
		Pièce n°3	
		Pièce n°4	
		Pièce n°5	

1. FICHE D'IDENTIFICATION DU BÂTIMENT

PIECE N°1 : RAPPORT DE REPERAGE EN VUE DE LA CONSTITUTION DU PRESENT DTA

M
MR
J
TF

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT

Gar. DPE - Niveau DDT - Plan de Niveau technique - Guide (Evolution) L'Annuaire Petit et Gros Logis

REPERAGE AMIANTE

« En vue de constitution ou à intégrer au Dossier Technique Amiante (DTA) »
Au sens de la réglementation et norme NFX 46-020 et XPX 46023

Numéro de dossier : 2011/07/01-00920

Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020

Date du repérage : 01/07/2011

NB 1 : La recherche de MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante) porte :

▪ Sur un immeuble bâti ou partie de construction avec ou sans terrain périphérique.

▪ Sur tous les revêtements ou surfaces des matériaux ou produits de la construction au contact de l'air, et de ce fait susceptible de générer un risque amiante pour l'occupant.

NB 2 : Le présent repérage à intégrer au DTA est réalisé sur tout ouvrage, bâtiment, local ... dont la destination, est autre qu'à usage d'habitation, il porte notamment sur les :

- Parties communes d'immeuble collectif (dans le cas d'un collectif d'habitation en copropriété, le présent rapport ne porte que sur les parties communes).

- ERP (Etablissement Recevant du Public) et/ou usage ou fonction professionnelle ou assimilé.

NB 3 : Les repérages de MCA « avant vente », « avant réalisation de travaux », « avant démolition » ou « examen visuel après travaux », font ou feront l'objet de missions de repérage amiante différentes, leurs rapports peuvent être complémentaires à celui-ci.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **65200**

Commune (suivi du lieu dit) : **BAGNÈRES-DE-BIGORRE**

Adresse (avec numéro de rue, voie) : **2 place des vignaux**

Périmètre de repérage : **Parties communes**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom: **M. RAFFAELI Régis**

Adresse : **2 rue du Vignoble 67650 DAMBACH-LA-VILLE**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom: **Agence BCI**

Adresse : **16 place Lafayette 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom: **FOVIAU Ludovic**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Sud Diagnostic Bâtiment**

Adresse : **24 Cours Gambetta, 65000 TARBES**

Numéro SIRET : **520008103**

Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**

Numéro de police et date de validité : **086.517.80810-193 / 30/09/2011**

Certification de compétence **9-0944** délivrée par : **CERTIFI**, le **01/11/2009**

CONCLUSION SOMMAIRE:

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

03/07/2011
Rapport du :
2/9

La présente mission vise à établir et/ou à compléter l'information sur le risque amiante sur un immeuble bâti. Elle porte sur la surface des parties privatives et toute partie commune exclusivement accessibles de l'intérieur de ces parties privatives.

Cas 2 : Mission de repérage amiante portant exclusivement sur des parties privatives (autres qu'à usage exclusif d'habitation) type ERP et/ou à activité humaine (tertiaire, activité associative,...)

Sont donc exclues de notre mission toutes les parties communes qui ne sont accessibles que depuis toute partie privative (de jouissance ou pas). Elles seront vues au cours de mission portant sur le « privé », donc de l'intérieur de chaque partie privative (par exemple lors de l'établissement d'un rapport de « repérage amiante pour constat vente » établi pour le compte du propriétaire du logement privatif désirant être exonéré du vice caché amiante).

- Les volumes communs avec ou sans équipements communs (caves, vide sanitaire, combles perdus,...).
- Les volumes communs avec ou sans équipements communs (caves, double, ...).
- Les décorations, revêtements et éléments de surface (tels que sols plastiques, faux plafonds, flocages, calorifuges, ...) ainsi que les surfaces des structures de la construction (planchers, murs, poteaux, linteaux, poutres, ...) et tout élément de second œuvre (cloison, technique d'ascenseur, fluides, gaines techniques, tout volume technique horizontal ou vertical, chaudière, ...)
- Les équipements communs (cage - gaine - d'ascenseur, local communs, seront également vus :
- Les volumes de jouissance communs du bâtiment (tels que hall d'entrée, cage d'escalier, paliers, cabine d'ascenseur, couloir, coursière, salle de réunion, garage, local poubelle, ...) et dès lors qu'ils sont accessibles depuis les volumes de jouissance communs, seront également vus :
- Tout élément externe au bâtiment dont la surface des terrains (terrain, jardin, espace vert, terrasse, clôture, élément d'équipement, parking, ...)
- Les parties communes qui ne sont accessibles que depuis les volumes de jouissance communs. Nous rappelons, d'un commun accord avec le syndic de copropriété ou le propriétaire, que lors de cette mission, ne seront vus que les volumes de jouissance communs et toutes les parties communes n'étant accessibles que de ces derniers, soient :
- Les parties communes d'immeuble collectif, et notamment :

Cas 1 : Mission de repérage amiante portant exclusivement sur les parties communes d'un collectif (qu'il soit à usage d'habitation ou autre)

E. - Cadre et esprit de la mission de repérage amiante

D. - Sommaire

- A. - Désignation du ou des bâtiments
- B. - Désignation du client
- C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic
- D. - Sommaire
- E. - Cadre et esprit de la mission de repérage amiante
- F. - Résultats détaillés du repérage
- G. - Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
- H. - Devoir de conseil
- I. - Annexes au rapport

La mission de repérage amiante est effectuée au sens du décret n° 2007-1223 du 17 août 2007 relatif à la gestion des déchets de la construction et à la prévention des risques liés à l'amiante.

La production de ce rapport de mission est impérative pour que le vendeur puisse transmettre à l'acquéreur les informations relatives à la présence d'amiante dans l'immeuble bâti.

La présente mission porte notamment sur le repérage de MPCA (Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante) présent dans certains composants ou équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans investigation approfondie destructive ; cependant certains éléments non démontables fendus, fissurés ou perméables, peuvent parfois occulter des MPCA, dont l'éventuelle présence ne peut être décelée qu'après une investigation approfondie destructive (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire). La réalisation voire autorisation de ce ou ces investigations approfondies destructives incombe au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous lui aurons préalablement demandés.

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisations complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions au repérage (voir §F Liste des pièces non visitées). Sur ces parties exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

Le but de la mission de repérage amiante consiste notamment dans le cas de présence avérée d'amiante :

- à informer les propriétaires et/ou occupants sur les risques encourus tant pour eux que pour tout éventuel tiers dont intervenant dans les zones ou sur les supports contenant de l'amiante.
- à donner des conseils, des recommandations et rappeler les obligations réglementaires.

F. - Résultats détaillés du repérage

Liste des pièces non visitées :

Néant

Nous rappelons au propriétaire de l'ouvrage que quant aux zones exclues listées ci-dessus :

- Il ne pourra pas être exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer l'éventuelle présence d'amiante. Tout tiers occupant, acquéreur étant susceptible de rechercher sa responsabilité (Art.1643 du Code Civil).
- Il en est de même quant à tout devoir de conseil que nous aurions pu lui apporter sur lesdites zones.

Cependant à réception du présent rapport, « à la requête expresse » du propriétaire de l'ouvrage, nous nous tenons à sa disposition lors d'un complément de mission, afin de lever tout ou partie de ces réserves, dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les moyens complémentaires, accès ou autorisations demandés.

Descriptif des pièces visitées :

Localisation	Description
RDC - Hall	Sol - Substrat : Parquet flottant Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Faux plafond Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Cage d'escalier	Escalier limon - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Escalier ballustré - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Placard - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Étage 1 - Palier	Sol - Substrat : Parquet Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Escalier limon - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Placard - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Étage 2 - Palier	Sol - Substrat : Parquet Mur - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Escalier limon - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Placard - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture
Cave	Sol - Substrat : Terre Mur - Substrat : pierre Plafond - Substrat : lattes plâtré et bois Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture

Liste des matériaux contenant de l'amiante :

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Etat de conservation	Commentaires
Immeuble - toiture	Identifiant : D1 Composant : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de vapeur, fumée, échappement Description : Conduit en fibrociment et mitre	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Bon état	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Cage d'escalier	Identifiant : D2 Composant : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides) Description : Conduit en fibrociment en cave	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Etat dégradé	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
RDC - Hall	Identifiant : F1 Composant : Plafonds et faux plafonds - Faux-plafonds Description : Plaques de faux plafond	Susceptible de contenir de l'amiante (En attente des résultats d'analyse)		Néant

G. – Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires

1 - Placages, calorifuges, faux plafonds contenant de l'amiante

Article R1334-17 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article R. 1334-16, les propriétaires procèdent :

Score 1 - Les propriétaires procèdent à un contrôle de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage;

Score 2 - Selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

Score 3 - Les propriétaires procèdent au retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18.

Article R1334-18 : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits, dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

2 - Matériaux et produits contenant de l'amiante non friable :

Vous pouvez consulter les consignes générales de sécurité en annexe.

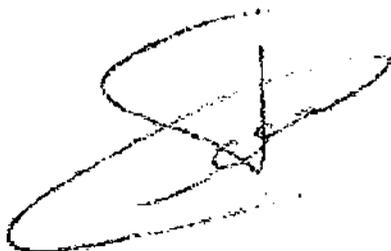
H. – Devoir de conseil

Néant

Dates de visite et d'établissement du constat amiante :

Fait à **BAGNÈRES-DE-BIGORRE**, le **01/07/2011**

Par : **FOVIAU Ludovic**



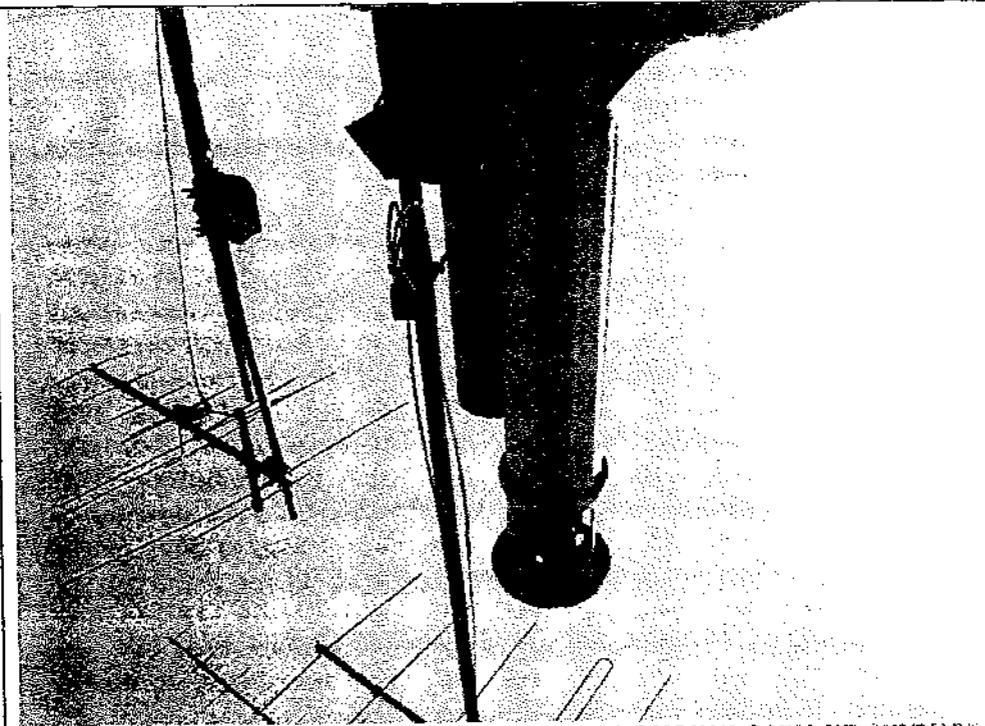
Handwritten marks

Plaques de faux plafond dans le Hall (RDC)



Conduit en fibrociment en cave

D2



Conduit en fibrociment et mitre en toiture

D1

I.1 - Annexe - Plans, croquis et Photos

I - Annexes au rapport



I.2 - Annexe - Procès Verbaux d'analyse

Analyses de fil et de cœurs au laboratoire

I.3 - Annexe - Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés. Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité (visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante)

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans



AB Diagnostics
34 Avenue F. Lagardère
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr
Tel: 05 62 420 315
ab_diag@orange.fr



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCPD085964**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur: SARL AB DIAGNOSTICS
34 AVENUE FRANCIS LAGARDERE
65100 LOURDES
Assuré: SARL AB DIAGNOSTICS
34 AVENUE FRANCIS LAGARDERE
65100 LOURDES

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie: Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnosticheurs Immobilier
Jurisdiction et loi applicables: Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes:
Selon le module de couverture Diagnostic Immobilier:
- Contrôle périodique amiante - Diagnostic amianté avant travaux ou démolition - Diagnostic amianté avant vente - Diagnostic gaz - Diagnostic termites - Dossier technique amianté - Risques naturels et technologiques - Diagnostic de performance énergétique - Etat parasitaire - Exposition au plomb (CREP) - Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRP) - Loi Carrez - Etat de l'installation intérieure de l'électricité - Prêt conventionné : normes d'habitabilité prêt à taux zéro - Diagnostic technique SRU - Etat des lieux - Réalisations de bilans thermiques : Radiométric - Réalisations de plans thermiques : Thermographie infrarouge - Etude thermique réglementaire (RT 2005) - Diagnostic ascenseurs piétons - Diagnostic Accessibilité - Mélimos - Réalisation de tests d'infiltration et/ou thermographie Infrared selon le cahier des charges BBC Effinergie.

Selon le module de couverture Business et Management:
- Conseil en économie et maîtrise d'énergie.

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 01 Juin 2012 au 31 Mai 2013.

Les garanties sont accordées selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RC1003 et des modules n° DIA007 n° MANO407 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnosticheurs Immobilier", n° RBC1036 et n° RCP1005

Fait à Paris, le 10/06/2012
Pour les Assureurs

E. H. T.

30456012.1748
RCPD085964

Adresse postale : 12, quai des Chartrons 33100 Bordeaux - Tél : 0510 50 23 16
Hiscox Europe L'indemnité Linthell - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Dupleix Filles du Calvaire, L'CSA 043K, Hiscoxing Unit - Capital social 3 883 383,89 €
Hiscox d'opérations en Angleterre - 67, RFFI - R.C. 9 Paris 674 737 881
N° TVA intracommunautaire FR65524757881 - N° FSA 890064 - www.hiscox.fr

Page 1/2

A R

Handwritten signature and scribbles at the top left of the page.



Centre - 003 300000000 - 07, Route de France, 71200 Bricy - 71 200 71200 Bricy - 03 21 71 200 71
 10, rue de la République, 71200 Bricy - 71 200 71200 Bricy - 03 21 71 200 71

Handwritten signature in the center of the page.

La Direction de CERTIFI,

Est à Aubervilliers, le 27-03-2012

Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, il appartient à votre destinataire ou lecteur du présent document, de contrôler en temps réel la véracité et la validité du certificat sur le site web de CERTIFI au : www.certifi.fr

- (1) CERTI : Centre de Régulation des Activités de Travaux de Maintenance
- (1) CERTI : Centre de Régulation des Activités de Travaux de Maintenance
- (1) CERTI : Centre de Régulation des Activités de Travaux de Maintenance

Arrière de la 2 ^e partie de la notice technique des produits de construction des matériaux de construction	12-10-2013	13-10-2010	ELECTRICITE
Arrière de la 2 ^e partie de la notice technique des produits de construction des matériaux de construction	12-10-2013	13-10-2010	GAZ
Arrière de la 2 ^e partie de la notice technique des produits de construction des matériaux de construction	01-12-2013	02-12-2010	METROPOLE
Arrière de la 2 ^e partie de la notice technique des produits de construction des matériaux de construction	31-12-2012	01-02-2012	METRIEN DPE
Arrière de la 2 ^e partie de la notice technique des produits de construction des matériaux de construction	21-12-2013	22-12-2010	DPE
Arrière de la 2 ^e partie de la notice technique des produits de construction des matériaux de construction	31-12-2012	01-02-2012	PLOMB
Arrière de la 2 ^e partie de la notice technique des produits de construction des matériaux de construction	15-11-2013	16-11-2010	PLOMB
Arrière de la 2 ^e partie de la notice technique des produits de construction des matériaux de construction	15-11-2013	16-11-2010	ARRIANTE

est certifié compétent pour :

Bertrand DELAFOSSE
 Certificat N°: 10-4996

CERTIFI organisme accrédité par le CORAF (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :

CERTIFICAT DE COMPETENCES



AB Diagnostics - 24 Avenue Laperdole - 71200 Bricy - Tel: 03 26 42 00 15 - www.ab-diagnostics.fr - ap_diag@orange.fr

Membre OPENGROUP www.opengroup.fr



AB Diagnostics www.ab-diagnostics.fr
34 Avenue F. Lagardère
65100 LOURDES
Tel: 05.62.420.315
ab_diag@orange.fr



Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eic.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

INFORMATIONS A L'ATTENTION DU PROPRIETAIRE

Nous rappelons au propriétaire que toute information imprécise voire erronée transmise à nos services de sa part, modifiera le résultat du DPE. Dans un tel cas seule sa responsabilité pourrait être engagée.

Cependant à réception du présent rapport DPE, à la requête expresse du propriétaire, notre technicien DPE se tient à sa disposition pour un complément de mission DPE, afin « d'affiner » ce dernier au regard des nouvelles données.

Il en est de même lorsque le propriétaire suite à un DPE initial réalise des travaux d'amélioration, nous nous tenons à sa disposition pour réaliser un nouveau DPE correspondant aux nouvelles données.

EXCLUSIONS DU PERIMETRE INITIAL DE LA MISSION ET CONSEQUENCES:

Néant

OBSERVATION :

-Ce DPE n'a pas été établi sur la base de factures de consommations car l'ancien locataire n'étant pas joignable, il ne nous a pas été possible de nous procurer ces factures.

A Lourdes le 17/01/2013

SARL AB DIAGNOSTICS
au capital de 5000€
34, Avenue Francis Lagardère
65100 LOURDES
Tél. 05 62 42 03 15 Fax 05 62 42 02 44
R° 4441 808 434 832 00017

Bertrand DELAFOSSE



AB Diagnostics
34 Avenue E. Lagardère
65100 FOURDÈS

www.ab-diagnostics.fr
Tel: 05.62.420.315
ab_diag@orange.fr



Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentés dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition,...) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédits d'impôts,...). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5 %.

Mesures d'amélioration	Nouvelle Consommation En KW ep/m².an	Effort d'Investissement €	Economies ★	Rapidité du retour sur investissement *	Crédit d'impôts %
Isolation de la toiture par l'intérieur.	357	€€€	***	***	18 % des dépenses TTC (subventions déduites, hors main d'œuvre) facturées et payées entre le 01/01/2010 et le 31/12/2012.
Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en double vitrage peu émissif avec remplissage argon.	346	€€€	***	**	Choisir un isolant avec Ug 1,5 W/m² °K. - 12 % des dépenses TTC (subventions déduites, hors main d'œuvre) facturées et payées entre le 01/01/2010 et le 31/12/2012.
Envisager une isolation par l'intérieur (murs).	401	€€	**	****	Choisir un isolant avec R > 2,4 m².K/W. - 18 % des dépenses TTC (subventions déduites, hors main d'œuvre) facturées et payées entre le 01/01/2010 et le 31/12/2012.
Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage et choisir un programmeur simple d'emploi.	408	€€	**	****	18 % des dépenses TTC (subventions déduites, hors main d'œuvre) facturées et payées entre le 01/01/2010 et le 31/12/2012.
Envisager le changement d'E.C.S par la pose d'un ballon type NFB ou thermodynamique	396	€€	**	****	Néant
Vérifier la possibilité de mettre en place une ventilation hygroréglable hygro B	366	€€	***	****	Néant

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	●●●● : moins de 5 ans
★★ : de 100 € à 200 € TTC/an	€€ : de 200 € à 1000 € TTC	●●● : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 € à 5000 € TTC	●● : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	● : plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Sarl au capital de 5000 €. APE 7120 B. Siret:503434854 00017

Expertises : Diagnostic Amiante - DPE - Plomb - Etat parasitaire - Loi Carrez - Gaz - Electricité...

Le présent document ne peut être reproduit qu'intégralement.

13 01 39 DPE

Page 5 sur 8



AB Diagnostics
34 Avenue E. Lagardère
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr
Tel: 05 62 420 315
ab_diag@orange.fr



Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

AR



AB Diagnostics

34 Avenue F. Lagardere
65100 LOURDES

www.ab-diagnostics.fr

Tel: 05 62 420 315

ab_diag@orange.fr



Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc...). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat de 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 ou 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes,
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Sarl au capital de 5000 €. APE 7120 B. Siret:503434854 00017

Expertises : Diagnostic Amiante – DPE – Plomb – Etat parasitaire – Lol Carrez – Gaz – Electricité...

Le présent document ne peut être reproduit qu'intégralement.

13 01 39 DPE

Page 3 sur 8



Je soussigné DELAFOSSE Bertrand déclare, ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI pour la spécialité : « DPE »*
 Certification N°: 10-0996 DPE Délivrée le 22 décembre 2010 Valide jusqu'au : 20 décembre 2015
Cette information est vérifiable auprès de :
 CERTIFI 37 rte de Paris, 31140 Aucamville - Tel. 05.61.377.377 - Site internet : www.certifi.fr
 (Sur le site CERTIFI, consulter la rubrique « Liste des certifiés »).

Consommations annuelles par énergie

Obtenus par la méthode 3 CL DPE- V15c, estimé à l'immeuble ou au logement (cochez la case), prix moyens des énergies indexés au 15 août 2010.

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	Détail par usage en kWh _{EP}	€ TTC
Chauffage	6171 (Electrique)	15921	651
Eau chaude sanitaire	1763 (Electrique)	4550	138
Refroidissement	0	0	0
Consommations d'énergie pour les usages recensés	7934	20471	889 (y compris abonnement)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs : Murs en blocs de béton avec doublage briques	Système : Panneaux rayonnant électriques	Système : Chauffe-eau électrique entre 5 et 15 ans horizontal
Toiture : Combles aménagés sous rampants	Emetteurs : Panneaux rayonnants	
Menuiseries : Simple vitrage bois avec volets	Inspection > 15 ans : Sans objet	
Plancher bas : Sur appartement chauffé		
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvel.	0 kWhEP/m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des

occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.



AB Diagnostics www.ab-diagnostics.fr
 24 Avenue M. Lagardère
 65100 BOURDES
 Tel: 05 62 420 345
 ab_diag@orange.fr

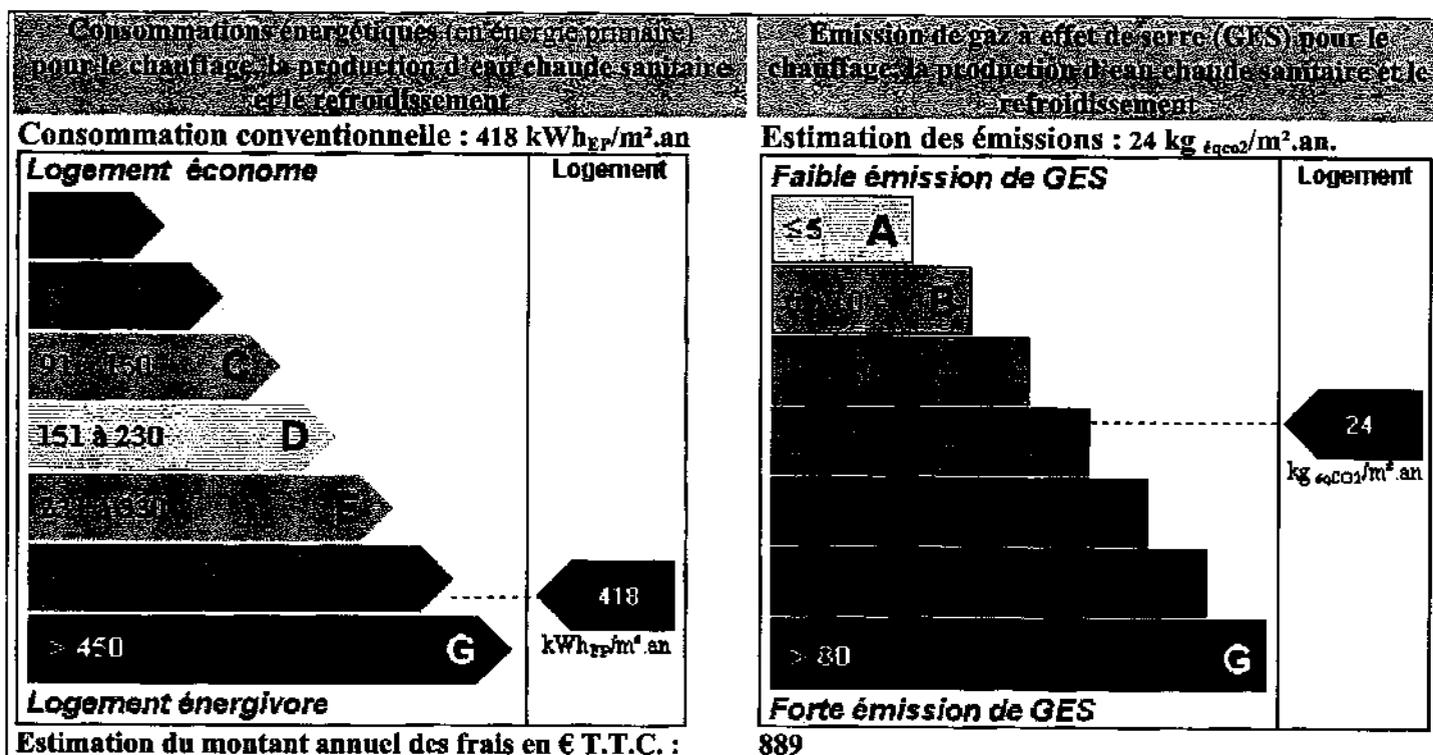


DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGÉTIQUE

Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006 et arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente en France Métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle – logement 6.1).

N° de dossier : 13 01 39 DPE	Mission réalisée en date du : 16/01/2013
Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)	Nom du diagnostiqueur : Bertrand DELAFOSSE
Date de construction : < 1975	Surface habitable (m²) : 48.95
	Valable jusqu'au : 15/01/2023

Désignation du bien :
 Adresse : 2 Place des Vignaux Code postal : 65200 Ville : BAGNERES DE BIGORRE
 Etage : 3ème Etage Numéro de lot(s) : non communiqué
 Catégorie : Ancien Type : 2 Pièces
 Nbre de niveau : 1 Nbre de niveau de sous-sol : 0
Désignation du propriétaire :
 Nom : M. Régis RAFFAELI
 Adresse : Rue du Vignoble Code postal : 67650 Ville : DAMBACH LA VILLE



Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité			
				I	M	A	F	RGA	1	2	3	
TIGUES												
PIN AURE												
PIN EN LAVEDAN												
QUE												
TE	1		X	X	X	X						
TUGUE												
IBAREDE	1	X		X								X
ICUN	1	X		X	X	X						
ILON	1	X		X	X	X						
IREILHAN	1	X		X								X
IRENSAN												X
IRIEBAT											X	
AJAN	1	X		X	X	X						
ENTIGNAN												X
ERAN												
EUX												
EZAC PRAT LAHITTE												
ROS-ARBOUX	1	X		X	X							
ZAC OST												
EREIX	1		X	X								
ET												
IGNERES-DE-SORRE	1	X		X	X	X						
NIOS												
RBACHEN												X
RBAZAN-DEBAT	1	X		X	X							
RBAZAN DESSUS												
REILLES												
REGES	1	X			X	X						
RLEST												
RRANCOUEU												
RRY	1	X		X								
RTHE	1	X							X			X
RTRES												
TSERE												
ZET												X
ZILLAC												X
ZORDAN	1	X							X			X
ZUS AURE												

LEGENDE :

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT : Plan de Prévention des risques Technologiques

RISQUES NATURELS

I : Inondation
M : Mouvement de terrain
A : Avalanche
F : Feu de forêt
RGA : Retrait et Gonflement des Argiles

RISQUE SISMIQUE (décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français)

1 : très faible
2 : faible
3 : 
4 : 
5 : 

RISQUES TECHNOLOGIQUES

TH : Effet Thermique
SU : Effet de Surpression
TO : Effet Toxique
PR : Projection de débris

I - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNE	PPRT	A	P	Risque			
				TH	SU	TO	PR
AVEZAC PRAT LAHITTE	1	X		X	X	X	
CAPVERN	1	X		X	X	X	
LA-BARTHE-DE-NESTE	1	X		X	X	X	
ANNEMEZAN	1	X		X	X	X	
AUREILHAN	1		X	X	X		X
BORDERES SUR ECHEZ	1		X	X	X		X
BOURS	1		X	X	X		X
TARBES	1		X	X	X		X





Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture : www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

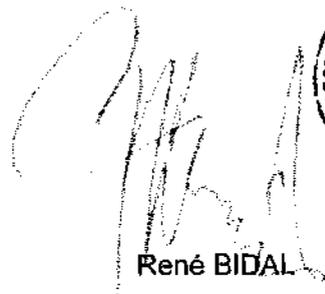
Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Article 5 -

Mesdames et Messieurs la Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service régionaux ou départementaux et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 20 AVR. 2011



René BIDAL

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2011-110-01

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

LE PRÉFET

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-46-5 du 15 mars 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001052-01 du 21 février 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011052-01 du 21 février 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs et technologiques.

ARTICLE 2 -

Les éléments d'information des acquéreurs et des locataires nécessaires à l'élaboration de l'état des risques de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral sus-visé, pour chaque commune, dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

.../...

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRTI, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATTI OU NON BATTI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques naturels prévisibles approuvée par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité la, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité la, Ib, II ou III.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels opposables prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.
- Comment remplir l'état des risques ?
 - Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral ou recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1^{er} juin 2006.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011-110-01

du 20/4/2011

mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

BAGNERES DE BIGORRE 2bis Place des Vignaux

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Avalanche

Mouvement de terrain

Sécheresse

Séisme

Cyclone

Volcan

Feux de forêt

autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit *

oui

non

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

zone Ia

zone Ib

zone II

zone III

zone 4

ci-jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur bailleur - acquéreur locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom
rayer la mention inutile

Pour la SCI DES VIGNEAUX

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

Mr FOULQUIER

9. Date

à BAGNERES DE BIGORRE

le 2/2/2013

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]



Attestation de la Compagnie d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Deliaud COMPAGNIE D'ASSURANCE de Rouen, certifions par la présente que la Société :

Monsieur DIAGNOSTIC BATIMENT
24 Cours Gambetta
65000 TARBES

a souscrit auprès de la compagnie SUD DIAGNOSTIC BATIMENT de son adresse ci-dessus la Police n° 2011/07/01 00920, au profit d'assurances « Responsabilité civile professionnelle (responsabilité immobilière) » sous le numéro de SINISTRE :

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Le titulaire de la présente police d'assurance est autorisé à exercer l'activité de diagnostic immobilier, conformément à l'article R6122-1 du Code de Commerce, et à effectuer les opérations de diagnostic immobilier prévues à l'article R6122-2 du Code de Commerce, sous réserve de l'obtention de la qualification requise par l'article R6122-3 du Code de Commerce.

La présente police d'assurance est souscrite en vertu de la loi n° 2003-211 du 18 février 2003 relative à l'égalité territoriale, et en vertu de la loi n° 2003-274 du 28 mars 2003 relative à l'égalisation des territoires.

La présente police d'assurance est en vigueur du 03/07/2011 au 30/06/2012

Le titulaire de la présente police d'assurance est autorisé à exercer l'activité de diagnostic immobilier dans les limites et sous les conditions générales et particulières de la présente police d'assurance, sous réserve de l'obtention de la qualification requise par l'article R6122-3 du Code de Commerce, et sous réserve de l'obtention de la qualification requise par l'article R6122-3 du Code de Commerce.

Les garanties sont souscrites au profit des opérations effectuées pour la période de la présente assurance.

Technicien en Diagnostic Immobilier

FOVIAU Ludovic
Date de naissance : 14/12/2005
Date de qualification : 13/11/2014

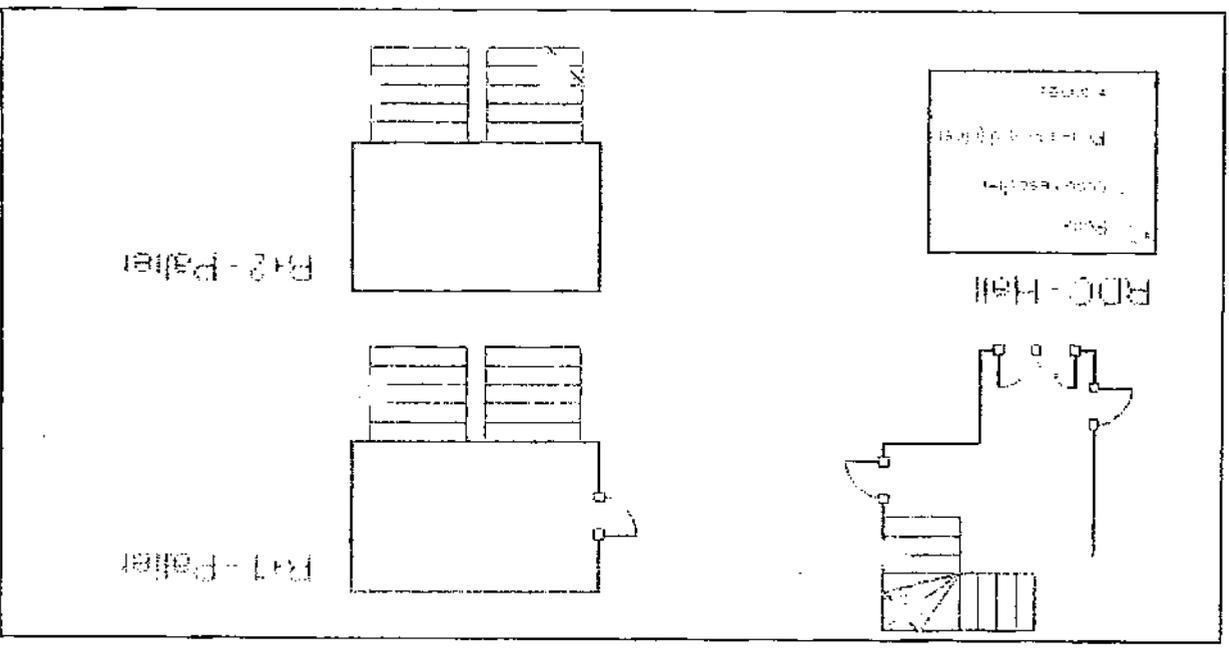
Compagnie d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Handwritten signatures and initials

nc

11/12
Rapport du :
03/07/2011

Handwritten signatures and initials



8.2 Croquis

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
 - Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Si vous êtes enceinte :**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;
 - Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
 - Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.
- En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**
- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
 - Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
 - Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
 - Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les petites humidités des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Constat de risque d'exposition au plomb n° 2011/07/01-00570



-16-



7.2 Ressources documentaires

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies professionnelles, Plomb, OPPBT, janvier 1999 ;
 - Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBT, FFB, CEBTP, Editions OPPBT 4e trimestre 2001 ;
 - Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
 - Norme AFNOR NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb »
- Sites Internet :**
- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.santé.gouv.fr> (dossiers thématiques « Plomb » ou « Saturnisme »)
 - Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
 - Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
 - Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

8 Annexes :

8.1 Notice d'Information (2 pages)

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures sont souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillés et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écaillés de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.



6 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

7 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

7.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

5.3 Commentaires

Validité du constat : 1 an

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

5.4 Facteurs de dégradation du bâti

(Au sens de l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 5% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	Les locaux présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

5.5 Transmission du constat au Préfet

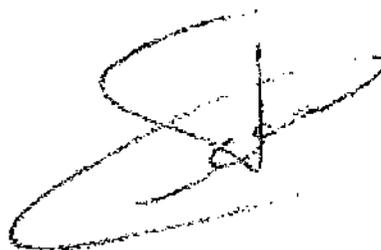
NON	Une copie du CREP est transmise immédiatement à la Préfecture du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé
------------	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Fait à **BAGNÈRES-DE-BIGORRE**, le **01/07/2011**

Par : **FOVIAU Ludovic**



M
FOVIAU
06

5 Conclusion

5.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	32	5	13	0	12	2
%	100	15,6 %	40,6 %	0 %	37,5 %	6,3 %

5.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm2 devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future.

Il est rappelé au propriétaire l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et l'obligation de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises

N°	Localisation	Représ	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	mesure (mg/cm²)	nature de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du BBR	Observation
0020	Cage d'escalier		0011	Escalier balustré	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
0021	Cage d'escalier		0011	Escalier balustré	Bois	Peinture	mesure 2	0		0		
0022	Cage d'escalier		0012	Placard	Bois	Peinture	mesure 1	10,1	Etat d'usage	2		
0024	Etage 1 - Palier		0013	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0024	Etage 1 - Palier		0013	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0026	Etage 1 - Palier		0014	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0026	Etage 1 - Palier		0014	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0027	Etage 1 - Palier		0014	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0027	Etage 1 - Palier		0014	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0028	Etage 1 - Palier		0015	Plafond	Plâtre		Non mesuré			NC		Partie non concernée
0029	Etage 1 - Palier		0016	Pilines	Bois	Peinture	mesure 1	5,1	Etat d'usage	2		
0032	Etage 1 - Palier	D	0017	Pilines	Bois	Peinture	mesure 2	4,4	Etat d'usage	2		
0033	Etage 1 - Palier		0018	Escalier limon	Bois	Peinture	mesure 1	12,1	Etat d'usage	2		
0035	Etage 1 - Palier		0019	Placard	Bois	Peinture	mesure 1	9	Etat d'usage	2		
0037	Etage 2 - Palier	A	0020	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0037	Etage 2 - Palier	A	0020	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0038	Etage 2 - Palier	A	0020	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0038	Etage 2 - Palier	A	0020	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0039	Etage 2 - Palier	B	0021	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0040	Etage 2 - Palier	B	0021	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0041	Etage 2 - Palier	C	0022	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0041	Etage 2 - Palier	C	0022	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0042	Etage 2 - Palier	C	0022	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0042	Etage 2 - Palier	C	0022	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0043	Etage 2 - Palier	D	0023	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0043	Etage 2 - Palier	D	0023	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0044	Etage 2 - Palier	D	0023	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0045	Etage 2 - Palier	D	0023	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0046	Etage 2 - Palier	A	0025	Pilines	Bois	Peinture	mesure 1	4,1	Etat d'usage	2		
0049	Etage 2 - Palier	B	0026	Pilines	Bois	Peinture	mesure 2	3	Etat d'usage	2		
0050	Etage 2 - Palier	C	0027	Pilines	Bois	Peinture	mesure 1	5,4	Etat d'usage	2		
0053	Etage 2 - Palier	D	0028	Pilines	Bois	Peinture	mesure 2	4,4	Etat d'usage	2		
0054	Etage 2 - Palier		0029	Escalier limon	Bois	Peinture	mesure 1	12	Etat d'usage	2		
0057	Etage 2 - Palier		0030	Placard	Bois	Peinture	mesure 2	8,6	Etat d'usage	2		
0058	Cave		0031	Mur	Pierre		Non mesuré			NC		Partie non concernée
0059	Cave		0032	Plafond	Plâtre et bois		Non mesuré			NC		Partie non concernée



41

Handwritten signature

N°	Localisation	Reperage	Num UD	Unité de mesure	Substrat	Revêtement	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti	Observation
0001	RDC - Hall	B	0001	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0002	RDC - Hall	B	0001	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0003	RDC - Hall	C	0002	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0		
0004	RDC - Hall	C	0002	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0		
0005	RDC - Hall	D	0003	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0006	RDC - Hall	D	0003	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0007	RDC - Hall	D	0003	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0		
0008	RDC - Hall	B	0005	Faux plafond	Bois	Peinture	Non mesuré			NC		Partie non concernée
0008	RDC - Hall	B	0005	Faux plafond	Bois	Peinture	Non mesuré			0		
0009	RDC - Hall	B	0005	Bois	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
0010	RDC - Hall	C	0006	Bois	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
0011	RDC - Hall	C	0006	Bois	Bois	Peinture	mesure 2	0		0		
0012	RDC - Hall	D	0007	Bois	Bois	Peinture	mesure 1	0		0		
0013	RDC - Hall	D	0007	Bois	Bois	Peinture	mesure 2	0		0		
0017	RDC - Hall	A	0008	Plinthes	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
0018	Cage d'escalier		0010	Escalier	Bois	Peinture	mesure 1	12,3		2		

4 Résultats des mesures

Seuil :

- Si mesuré par appareil à fluorescence X, seuil de plomb ≥ 1 mg/cm²
- Si mesuré par prélèvement analysé par labo, seuil de plomb ≥ 1,5 mg/g

Etat d'usage (présence de dégradation couramment rencontrée dans un bien régulièrement entretenu. Le revêtement ne génère pas spontanément des poussières ou des écailles : usure par friction, trace de choc, microfissures,...)

Non dégradé (le revêtement contenant du plomb est en parfait état de conservation)

Non visible (le revêtement contenant du plomb est occulté par un revêtement sans plomb)

Définitions :

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuil		0
≥ seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
		3

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

— la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;

— la zone «plafond» est indiquée en clair.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C, ...) selon la convention décrite ci-dessous.

3 Présentation des résultats



(Handwritten signatures and initials)

Nous rappelons au propriétaire de l'ouvrage que quant aux zones exclues listées ci-dessus :

- Il ne pourra pas être exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer l'éventuelle présence de plomb. Tout tiers occupant, acquéreur étant susceptible de rechercher sa responsabilité (Art.1643 du Code Civil).
- Il en est de même quant à tout devoir de conseil que nous aurions pu lui apporter sur lesdites zones.

Cependant à réception du présent rapport, « à la requête expresse » du propriétaire de l'ouvrage, nous tenons à sa disposition lors d'un complément de mission, afin de lever tout ou partie de ces réserves, dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les moyens complémentaires, accès ou autorisations demandés.

Page 7

Liste des locaux exclus (avec justification)

RDC - Hall,
 Cage d'escalier,
 Etage 1 - Pallet,
 Etage 2 - Pallet,
 Cave

Liste des locaux visités :

Adresse du bien immobilier		2 place des vignaux 65200 MASNÈRES-DE-BIGORRE	
Description de l'ensemble immobilier		Habitation (immeuble)	
Année de construction		< 1949	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)		M. RAFFAELI Régis 2 rue du Vignoble 67650 DAMBACH-LA-VILLE	
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	
		Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP		01/07/2011	
Croquis du bien immobilier objet de la mission		Voir annexe n° 9.2	

2.3 Le bien objet de la mission

Constant de risque d'exposition au plomb n° 2011/07/01-09920



Nom du fabricant de l'appareil		FONDIS
Modèle de l'appareil		Niton XL 300
N° de série de l'appareil		4363FR1153
Nature du radionucléide		109 Cd
Date du dernier chargement de la source	01/05/2011	Activité à cette date : 370 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)		N° 1650227
Date de fin de validité de l'autorisation		15/07/2015
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)		FOVIAU Ludovic
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)		FOVIAU Ludovic

2.2 L'appareil à fluorescence X

Nom et prénom de l'auteur du constat		FOVIAU Ludovic
N° de certificat de certification		9-0944 le 13/12/2009
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC		CERTIFI
Organisme d'assurance professionnelle		GAN
N° de contrat d'assurance		086.517.80810-193 / date de validité : 30/09/2011

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom du commanditaire de la mission : Agence BCI
 Adresse : 16 place Lafayette 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE

2 Renseignements concernant la mission

Dans les parties communes du bien décrit ci-après (en application de l'article L.1334-8 du code de la santé publique), le cas échéant, dans lesquelles sont prévus des travaux nécessitant l'établissement préalable d'un CREP (conformément à l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP).

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Constat de risque d'exposition au plomb n° 2011/07/01-00920

CONCLUSION SOMMAIRE : (voir détails en § 4 et 5)

PRÉSENCE de revêtement contenant du PLOMB

Absence de revêtement contenant du plomb

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements concernant la mission	3
2.1 L'auteur du constat	3
2.2 L'appareil à fluorescence X	3
2.3 Le bien objet de la mission	4
3 Présentation des résultats	5
4 Résultats des mesures	5
5 Conclusion	7
5.1 Classement des unités de diagnostic	7
5.2 Recommandations au propriétaire	7
5.3 Commentaires	8
5.4 Facteurs de dégradation du bâti	8
5.5 Transmission du constat au Préfet	8
6 Obligations d'informations pour les propriétaires	9
7 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	9
7.1 Textes de référence	9
7.2 Ressources documentaires	10
8 Annexes :	10
8.1 Notice d'Information (2 pages)	10
8.2 Croquis	11

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2011/07/01-00920

Norme méthodologique employée : AFNOR NF XP 46-030

Date du repérage : 01/07/2011

Rapport de nature réglementaire et descriptif de l'acte

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements de bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privés d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Le CREP suivant concerne :

Les parties privées	<input type="checkbox"/>
Les parties occupées	<input type="checkbox"/>
Les parties communes d'un immeuble	<input checked="" type="checkbox"/>

Avant la vente	<input checked="" type="checkbox"/>
Avant la mise en location	<input type="checkbox"/>
Avant travaux	<input type="checkbox"/>

N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

ou bien immobilier :

Adresse du bien immobilier

Adresse : 2 place des vignaux
Département : 65200
Commune : BAGNÈRES-DE-BIGORRE

Appartenance à :

Nom et prénom : M. RAFFAELI Régis
Adresse :
2 rue du Vignoble
67650 DAMBACH-LA-VILLE

Ce constat de risque d'exposition au plomb a été rédigé par FOVIAU Ludovic le 01/07/2011 conformément à la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

COOPERATIVE SAVOIRS RURAUX
 21 rue de l'Éclaircie - 54200 BÉVINGY
 Tél : 03 83 24 02 51 Fax : 03 83 24 02 50
 www.savoirs-ruraux.com

COOPERATIVE SAVOIRS RURAUX
 21 rue de l'Éclaircie - 54200 BÉVINGY
 Tél : 03 83 24 02 51 Fax : 03 83 24 02 50
 www.savoirs-ruraux.com

COOPERATIVE SAVOIRS RURAUX
 21 rue de l'Éclaircie - 54200 BÉVINGY
 Tél : 03 83 24 02 51 Fax : 03 83 24 02 50
 www.savoirs-ruraux.com

N°	REF MATRIQUE	TYPE DE MATRIQUE	ADRESSE MACROGEOGRAPHIQUE	TYPE	NOMBRE DE PREPARATIONS	TYPE D'AVANCE
2-12524	EJ	2 parcelles de vignes Parcelles de vignes Parcelles de vignes	Parcelles de vignes	MOLE	1	NON DETAILLE

COOPERATIVE SAVOIRS RURAUX
 21 rue de l'Éclaircie - 54200 BÉVINGY
 Tél : 03 83 24 02 51 Fax : 03 83 24 02 50
 www.savoirs-ruraux.com

COOPERATIVE SAVOIRS RURAUX
 21 rue de l'Éclaircie - 54200 BÉVINGY
 Tél : 03 83 24 02 51 Fax : 03 83 24 02 50
 www.savoirs-ruraux.com

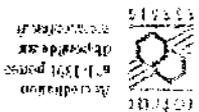
COOPERATIVE SAVOIRS RURAUX
 21 rue de l'Éclaircie - 54200 BÉVINGY
 Tél : 03 83 24 02 51 Fax : 03 83 24 02 50
 www.savoirs-ruraux.com

RAPPORT DE DIAGNOSTIC - PRESENTATION ET IDENTIFICATION AVANCE DANS LES MATRIQUES

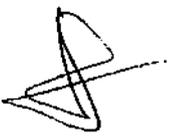
COOPERATIVE SAVOIRS RURAUX
 21 rue de l'Éclaircie - 54200 BÉVINGY
 Tél : 03 83 24 02 51 Fax : 03 83 24 02 50
 www.savoirs-ruraux.com

COOPERATIVE SAVOIRS RURAUX
 21 rue de l'Éclaircie - 54200 BÉVINGY
 Tél : 03 83 24 02 51 Fax : 03 83 24 02 50
 www.savoirs-ruraux.com

COOPERATIVE SAVOIRS RURAUX
 21 rue de l'Éclaircie - 54200 BÉVINGY
 Tél : 03 83 24 02 51 Fax : 03 83 24 02 50
 www.savoirs-ruraux.com



**PIECE N°2 : RESULTAT DE L'ANALYSE
EN LABORATOIRE DU FAUX-PLAFOND
DU HALL RDC**

M. R. 
RF

SUD DIAGNOSTIC BATIMENT
 24 Cours Gambetta
 65000 TARBES
 Tél : 0562349736
 Fax : 0562349725
 N°SIREN : 520008103
 Compagnie d'assurance : GAN n° 086.517.80810-193
 07/11/2008
 01/11/2011
 Immobilier en Meublé
 N° 9-0944

Les présentes sont effectuées en vertu des pouvoirs d'habilitation dont est titulaire le titulaire de la présente. Elles ont pour objet de constater l'absence de présence de fibres de amiante dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées le 01/11/2008 et le 01/11/2011. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné.

Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné.

CONSTAT DE REPERAGE AMIANTE

Le présent constat de repérage a été effectué dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné.

Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné.

Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné. Les constatations ont été effectuées dans les locaux de l'immeuble ci-dessus désigné.



- action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ; travaux directs sur un matériau compact (amiante ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en arniante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.
- L'émission de poussières peut être limitée :
 - par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
 - en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité (relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante)

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'arniante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'arniante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante liés. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.